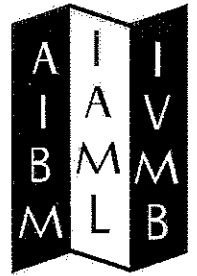


ASCM / AIBM

ASSOCIATION SUISSE DES COLLECTIONS MUSICALES
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DELLE COLLEZIONI MUSICALI
SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG DER MUSIKSAMMLUNGEN
SWISS ASSOCIATION OF MUSIC COLLECTIONS



STATUTS

1. NOME et siège

L'Association Suisse des Collections Musicales (ASCM) est une association au sens des art. 60 et suiv. Du CCS. L'ASCM prend en charge l'organisation du groupe national de l'AIBM. Le siège de l'association est le lieu de travail de son président.

2. But

L'ASCM réunit des collections musicales publiques et privées (bibliothèques musicales, archives sonores, collections d'instruments de musique, etc.).

L'ASCM encourage les efforts visant à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des biens culturels de ces collections.

Elle encourage la diffusion de l'information entre ses membres et représente leurs intérêts dans le domaine public.

Elle s'efforce de collaborer avec des organisations nationales et internationales ayant les mêmes buts (en particulier avec l'AIBM, la IASA et la CICIM).

3. Affiliation

A cette association peuvent s'affilier des particuliers et des institutions, soucieux de soutenir les buts de l'association, voire désireux de participer activement à leur réalisation.

Les futurs membres peuvent choisir entre une affiliation simple à l'ASCM et une affiliation mixte, avec l'AIBM et/ou la IASA.

Les membres de l'AIBM, de la IASA, si nécessaire les membres d'une autre association internationale de même type constituent autant de groupes nationaux au sein de l'ASCM.

L'admission d'un membre est de la compétence du Comité.

Le retrait de l'association nécessite une déclaration écrite de l'intéressé, adressée au Comité à la fin de l'année civile.

L'exclusion de membres est de la compétence du Comité et doit être motivée. Le sociétaire frappé de cette mesure peut recourir contre la décision auprès de l'Assemblée générale.

4. Finances

Les fonds proviennent des cotisations annuelles des membres - dans la mesure où celles-ci ne sont pas versées aux sociétés internationales -, des contributions des donateurs et des subventions des autorités.

5. Responsabilité

Les biens de l'association sont seuls garants des dettes et obligations de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

6. Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle.

7. Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année; elle est convoquée par le Comité trente jours au moins à l'avance, sous forme d'une invitation écrite, accompagnée de l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande en en donnant les raisons.

Les attributions suivantes sont de la compétence de l'Assemblée générale:

- a) élire le président, les membres du Comité et l'Organe de contrôle
- b) approuver le rapport annuel et les comptes annuels
- c) fixer le montant des cotisations annuelles
- d) décider en dernier ressort de l'exclusion des membres
- e) réviser les statuts
- f) dissoudre l'association

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, à l'exception de celle concernant la dissolution de l'association. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui est décisive.

8. Comité

Le Comité se compose de 5 à 7 membres; chaque groupe national y délègue un membre; le comité se constitue lui-même.

Le mandat des membres du Comité et celui du président est de deux ans. Ces personnes sont rééligibles.

Du Comité relève la constitution de groupes de travail, auxquels peuvent également prendre part des membres extérieurs au Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui est décisive.

9. Organe de contrôle

L'organe de contrôle procède à la vérification des comptes sur la base des pièces justificatives et de l'état des avoirs. Il en rend compte auprès de l'Assemblée générale.

Pour réaliser cette tâche, on peut élire deux membres de l'association pour une durée de deux ans ou faire appel à une fiduciaire.

10. Dissolution de l'association

L'Assemblée générale peut en tout temps décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle décide de l'affectation de l'actif au moment de la dissolution.

Si l'Assemblée générale renonce à faire appel en cette matière à des liquidateurs, la liquidation est effectuée par le Comité.

Les statuts ont été approuvés par les participants de l'Assemblée de fondation le 27 avril 1990 à Lausanne. Ils entrent aussitôt en vigueur.